

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère non confessionnel

A.Gt 04-05-2007

M.B. 03-08-2007

Modifications :

A.Gt 14-09-09 (M.B. 16-11-09)

A.Gt 17-06-10 (M.B. 03-08-10)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment les articles 171 et 173;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1998 instituant la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère non confessionnel modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1999 portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère non confessionnel modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2000, 8 mars 2001 et 9 janvier 2002;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Commission paritaire sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de renouveler sa composition;

Sur la proposition de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre de la Fonction publique et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 mai 2007,

Arrête :

modifié par A.Gt 14-09-2009

Article 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur libre non confessionnel, ci-après dénommée « la Commission paritaire » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Madame Jeanine VERBIST ; Monsieur Willy MONS ; Monsieur Stéphan DELIL ; Monsieur Michel BETTENS ; Madame France MARCOTTE ; Monsieur Jacques DEFER.	Madame Laurence KASTORY ; Madame Geneviève RIGAUX ; Monsieur Jacques BIERLAIRE ; Monsieur Raymond VANDEUREN ; Madame Monique REUL ; Madame Sandra DELFORGE.

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre non



confessionnel, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Monsieur Thierry COMPERE; Monsieur Francis CLOSON ; Madame Michèle MOREAU ; Mme Anne-Françoise VANGANSBERGT ; Monsieur Jean-Marie VANLATHEM ; Monsieur Jacques ROCHEZ.	Madame Christiane CORNET ; Monsieur Joseph THONON; Monsieur Pascal CHARDOME ; M. Pierre BUXANT ; Monsieur Joan LISMONT ; Madame Françoise WIMLOT.

modifié par A.Gt 17-06-2010

Article 2. - M. Michel Preud'homme, conciliateur social au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, est nommé président de la Commission paritaire.

M. Jean-Marie FAFCHAMPS conciliateur social adjoint au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail est nommé Vice-président de la Commission paritaire.

Article 3. - Mme Christine RUHL, Directrice au Ministère de la Communauté française est nommée référendaire de la Commission paritaire.

Article 4. - M. Jan MICHIELS, attaché au Ministère de la Communauté française, est nommé Secrétaire de la Commission paritaire.

Mme Isabelle GRISAY, attachée au Ministère de la Communauté française est nommée secrétaire adjointe de la Commission paritaire.

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur libre non confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 2 février 2000, 8 mars 2001 et 9 janvier 2002, est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7. - La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mai 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS